

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 11.5.2/34_2014

Lausanne, le 1er octobre 2014

Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêts du 1er octobre 2014 (1C_653/2012, 1C_518/2013)

Lois sur la police des cantons de Zurich et Genève : la protection juridique est insuffisante sur certains points

Il est permis aux cantons d'instaurer des mesures policières d'investigation secrète afin d'empêcher ou d'identifier de futures infractions. Le contenu de ces réglementations doit toutefois satisfaire aux exigences d'un Etat de droit. Les nouvelles dispositions de la loi sur la police des cantons de Zurich et Genève ne remplissent que partiellement ces exigences. Le Tribunal fédéral annule plusieurs dispositions qui n'assurent pas aux personnes concernées une protection juridique suffisante.

Dans ses séances publiques de mercredi, le Tribunal fédéral admet partiellement les recours dirigés contre des dispositions des lois zurichoise et genevoise sur la police, en vigueur depuis 2013. Le Tribunal fédéral retient d'abord que les cantons sont en principe habilités à instaurer des mesures policières d'investigation secrète en dehors d'une procédure pénale, afin d'empêcher ou d'identifier de possibles infractions. Les dispositions cantonales correspondantes doivent satisfaire aux exigences d'un Etat de droit afin d'éviter les abus et de respecter le principe de la proportionnalité.

Sur ce point, l'art. 32e de la loi zurichoise sur la police, relatif aux investigations préventives secrètes, n'apparaît pas critiquable. Cette disposition permet, avec l'approbation du tribunal des mesures de contrainte, l'engagement pour un temps limité d'agents qui, sous une fausse identité, prennent contact de manière active et orientée

avec d'autres personnes afin d'instaurer une relation de confiance. La disposition prévoit clairement que les investigations préalables ne peuvent être mises en oeuvre que lorsque la gravité de l'infraction redoutée le justifie. Des limites sont prévues à l'action que peut exercer l'agent infiltré, afin d'éviter qu'il ne devienne un agent provocateur. La protection juridique des personnes concernées est également assurée.

Le Tribunal fédéral a en revanche admis le recours s'agissant de l'art. 32f de la loi, qui prévoit la surveillance automatique de plateformes de communication fermées sur Internet. L'acquisition d'informations dans les « Closed User Groups » (groupes fermés d'utilisateurs) constitue une ingérence grave dans le secret des télécommunications protégé par la Constitution. Une surveillance ne peut être admissible qu'en présence de menaces graves et lorsqu'aucune autre mesure n'est envisageable. Toutefois afin de prévenir les abus, il est nécessaire de prévoir une autorisation judiciaire préalable, de même qu'une voie de droit pouvant être utilisée après coup par les personnes concernées. Le législateur cantonal y a renoncé, de sorte que la disposition doit être annulée.

Le Tribunal fédéral admet entièrement le recours dirigé contre la loi sur la police du canton de Genève du 21 février 2013. Il annule les dispositions relatives à l'observation préventive (art. 21A al. 2), aux recherches secrètes (art. 21B) ainsi qu'aux enquêtes sous couverture (art. 22). Dans tous ces cas, le principe de la proportionnalité exige, afin d'éviter tout abus, que les personnes concernées soient informées après coup des mesures adoptées et disposent d'un droit de recours. Dans certains cas, la loi peut prévoir des exceptions à ce droit d'information. En outre, dans le cas des recherches préventives secrètes comme pour les mesures d'observation, une autorisation préalable du ministère public est nécessaire lorsque la mesure doit se prolonger dans le temps. Dans l'enquête sous couverture (où l'agent infiltré, au contraire des recherches secrètes, agit sous une fausse identité), l'autorisation préalable d'un juge est nécessaire.

Contact : Martina Küng, Adjointe du Secrétaire général
Tél. +41 (0)21 318 91 99; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Les arrêts seront accessibles sur notre site internet dès qu'ils auront été rédigés (www.tribunal-federal.ch) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" (entrer les références 1C_653/2012 ou 1C_518/2013 dans le champ de recherche). Le délai nécessaire à la rédaction des arrêts n'est pas encore connu.